



CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
(CET)

de Madame PHILIPPI Anita
Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

1

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

CONTEXTE ET OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Anita PHILIPPI dans le cadre de sa mutation du Conseil Départemental du Bas-Rhin au SMICTOMME.

ENTRE

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin
dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9,
représenté par son Président, Frédéric BIERRY, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs
dont le siège est situé 52 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim,
Représenté par son Président, André AUBELE, au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 23 juillet 2018, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Anita PHILIPPI dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 10 jours

ARTICLE 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au SMICTOMME. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Anita PHILIPPI puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : Compensation financière

Compte tenu que 10 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1.477,28 € € sera versée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Cette somme est calculée de la manière suivante : coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité X le nombre de jours épargnés.

Un titre de recette sera adressé par le SMICTOMME à l'intention du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 : Contentieux

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
A Strasbourg, le
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

A Molsheim, le 03 juin 2019
Le Président du SMICTOMME



André AUBELLE